

Certificat d'Aptitude au Monitorat (CAM)

Bakawa Koffi 022590-G EPP Kpaigou IEPD Binah

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 47/MEN-R du 5/5/97 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 janvier 1992, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)*Série : Examen*

Bilaké Ekpowou Ens. Aux. EPP Tchabi-Copé IEPD Ogo-Nord

Série : Concours

Badjalimbé Eyadéma Panimaléleeng Ens. Aux. EPP Tchabi-Copé IEPD Ogo-Nord

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*Série : Examen*

Néant

Série : Concours

Ihougan Kodjo 017613-F EPP Médjingné IEPD Ogo-Sud
Koutché Ikatcho Yaovi 023920-J EPP Gléi IEPD Ogo-Sud
Sabi Odonfoua 025394-U EPP de la Poste IEPD Ogo-Sud
Tiassou Akouélé 017984-S EPP Lom-Nava IEPD Ogo-Sud

Haménya Nathey Ens. Aux. EPP Gapé-Centre IEPD Zio-Nord

Certificat d'Aptitude au Monitorat (CAM)

Amissi Yandao 021260-W EPP Anié-Camp/CIEPD Ogo-Nord

Gbaré Lantam 022905-B EPP Gbadjahé IEPD Ogo-Nord.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 50/MEN-R/SG/DEPD du 5/5/97 — M. Logossou Kossi Mékédi Mawulom, n° mle 026273-T, instituteur principal 3^e échelon, précédemment chef de la section « ouverture d'écoles privées » à la Division des Statistiques Scolaires est nommé chef de ladite division et chargé des Statistiques des Examens et Concours Scolaires et Professionnels.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 51/MEN-R/SG/DEPD du 5/5/97 — M. Gagan Kokou Agbédidi, n° mle 021208-T, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de section à la Division du secrétariat est nommé chef de la section « ouverture d'écoles privées » à la Division des Statistiques Scolaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 52/MENR du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des directions régionales de l'Education du ministère de l'Education nationale et de Recherche (DRE)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6/5/75, portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26/1/67, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 82-137 du 11/5/82, fixant les principes généraux d'organisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 92-195 du 12/8/92 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;

Vu les nécessités des services;

ARRETE :**TITRE I****CREATION, NATURE ET ATTRIBUTIONS***Chapitre I***CREATION**

Article premier — Il est créé, conformément à l'article 26 du décret n° 92-192 visé, au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche au niveau de chaque région et de la préfecture du Golfe et la commune de Lomé, une Direction Régionale de l'Education (DRE).

Art. 2 — Les directions régionales de l'éducation sont installées :

- A Lomé pour la préfecture du Golfe et la commune de Lomé
- A Tsévié pour la Région Maritime sauf la préfecture du Golfe et la commune de Lomé
- A Atakpamé pour la Région des Plateaux
- A Sokodé pour la Région Centrale
- A Kara pour la Région de la Kara
- A Dapaong pour la Région des Savanes.

*Chapitre II***NATURE**

Art. 3 — Les directions régionales de l'éducation sont des structures déconcentrées dans leur ressort territorial et sont compétentes pour toutes les questions relatives à l'éducation nationale et la recherche.

*Chapitre III***ATTRIBUTIONS**

Art. 4 — Les directions régionales de l'éducation ont autorité sur l'ensemble des établissements de tous ordres et de tous degrés, sur les inspections ainsi que toutes les autres structures relevant du département de l'éducation nationale et de la recherche.

ARt. 5 — Les directions régionales de l'éducation sont chargées de la mise en œuvre de la politique de l'éducation nationale, telle que définie à l'article 27 du décret n° 92-195 du 12 août 1992.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I

ORGANISATION

Art. 6 — Les directions régionales de l'éducation comportent les divisions suivantes :

- La division de l'enseignement du premier degré ;
- La division de l'enseignement du deuxième degré ;
- La division de l'enseignement du troisième degré ;
- La division de la Planification ;
- La division des Affaires Administratives et Financière ;
- La division des Examens et Concours.

Art. 7 — En cas de nécessité de service, d'autres divisions peuvent être créées sur proposition du directeur régional de l'éducation.

Art. 8 — Chacune de ces divisions est confiée à un chef de division placé sous l'autorité du directeur régional de l'éducation.

Art. 9 — Le directeur régional de l'éducation soumet au secrétaire général tout projet d'organisation interne de chaque division.

Chapitre II

FONCTIONNEMENT

Art. 10 — La division de l'enseignement du premier degré est chargée conformément aux règles et aux procédures définies par les directions centrales :

- de répartir vers les écoles et les jardins d'enfants les postes budgétaires préscolaire et primaire mis à la disposition de la direction régionale de l'éducation (ouverture et fermeture des classes, d'établissements : carte scolaire) ;
- de préparer à la signature du directeur régional de l'éducation, les projets de décisions d'affectation et de mutation régionales des personnels enseignant, administratif et technique de l'éducation en collaboration avec le corps d'inspection ;
- de transmettre avec avis les demandes de mutations inter-régionales à la direction de l'enseignement du premier degré relevant de la région ;
- de préparer les propositions de nomination et de promotion des personnels enseignant, administratif et technique de l'éducation du ressort de la région, en collaboration avec le corps d'inspection ;
- de coordonner l'animation et le contrôle pédagogiques des inspections pédagogiques ;
- de recevoir tous les rapports de titularisation et de visite. Les rapports de titularisation seront transmis à la direction de l'enseignement du premier degré.

Le directeur régional de l'éducation transmet aux enseignants inspectés méritants ses encouragements et sanctions les enseignants pour faute ou insuffisance professionnelle.

Art. 11 — La division de l'enseignement du deuxième degré est chargée conformément aux règles et aux procédures définies par les directions centrales :

- de répartir vers les collèges d'enseignement général les postes budgétaires des collèges d'enseignement mis à la disposition de la direction régionale de l'éducation (ouverture et fermeture des classes, d'établissements : carte scolaire) ;
- de préparer les projets de décisions d'affectation et de mutation régionales des personnels enseignant, administratif et technique de l'éducation en collaboration avec le corps d'inspection ;
- de transmettre avec avis les demandes de mutations inter-régionales à la direction de l'enseignement du deuxième degré ;
- de préparer les propositions de nomination et de promotion régionales du personnel enseignant, administratif et technique de l'éducation en collaboration avec le corps d'inspection ;
- de coordonner l'animation et le contrôle pédagogiques des inspections pédagogiques ;
- de recevoir tous les rapports de titularisation et de visite. Les rapports de titularisation seront transmis à la direction de l'enseignement du deuxième degré.

Le directeur régional de l'éducation transmet aux enseignants inspectés méritants ses encouragements et sanctionne les enseignants pour faute ou insuffisance professionnelle.

Art. 12 — La division de l'enseignement du troisième degré est chargée :

- de la répartition des postes budgétaires des lycées mis à la disposition de la direction régionale de l'éducation (ouverture et fermeture des classes, d'établissements : carte scolaire) ;
- de la préparation des projets de décisions d'affectation et de mutation régionales des personnels enseignant, administratif et technique de l'éducation en collaboration avec le corps d'inspection ;
- de la transmission avec avis des demandes de mutation inter-régionales à la direction de l'enseignement du troisième degré ;
- de la préparation des propositions de nomination et de promotion régionales des personnels enseignant, administratif et technique de l'éducation en collaboration avec le corps d'inspection ;
- de la coordination de l'animation et du contrôle pédagogiques des inspections pédagogiques ;
- de la réception de tous les rapports de titularisation et de visite. Les rapports de titularisation seront transmis à la direction de l'enseignement du troisième degré.

Le directeur régional de l'éducation transmet aux enseignants inspectés méritants ses encouragements et sanctionne les enseignants pour faute ou insuffisance professionnelle.

Art. 13 — La division des affaires administrative et financière est chargée conformément aux règles et aux procédures définies par les directions centrales :

- d'administrer le personnel de l'éducation en service dans la région ;
- d'assurer le secrétariat du directeur régional de l'éducation et les tâches de traitement du courrier, de dactylographie, de reprographie et de classement ;
- d'organiser un service des archives et de la documentation administrative ;
- de préparer le budget de la direction régionale de l'éducation et d'assurer la synthèse des projets des budgets des inspections et établissements de la région ;
- de présenter le projet de budget global de la direction régionale de l'éducation ;
- d'assurer la gestion des crédits alloués à la direction régionale de l'éducation ainsi que le suivi des crédits alloués aux inspections et établissements ;
- d'assurer la gestion matérielle, l'inventaire des infrastructures et équipements de la direction régionale et des services placés sous son autorité (notamment le parc automobile) et de veiller à leur entretien, à leur maintenance et à leur amortissement ;
- de vérifier, sur instructions du directeur régional, la collecte, la répartition et l'utilisation des frais d'écolage dans le territoire d'exercice.

Art. 14 — La division de la planification est chargée conformément aux règles et aux procédures définies par les directions centrales :

- de piloter les enquêtes, de traiter, d'analyser l'ensemble des études statistiques (enquêtes permettant de constituer les tableaux de bord régionaux nécessaires à la mise en œuvre de la carte scolaire, de la gestion du personnel et de l'évaluation du système éducatif ;
- d'effectuer les études relatives aux modifications, construction, extension, réfection des bâtiments scolaires et d'en contrôler l'exécution ;
- d'assurer l'équipement et la maintenance des infrastructures scolaires ;
- d'initier, de gérer et d'assurer le suivi des projets exécutés dans la région ;
- d'évaluer l'aspect régional des projets éducatifs ;
- de définir, de conduire et ou de participer à des études sur le système éducatif.

Art. 15 — La division des examens et concours est chargée conformément aux règles et aux procédures définies par les directions centrales :

- de veiller à l'enregistrement des candidatures dans les différents établissements et dans les inspections et de procéder, après vérification des dossiers, à l'établissement des listes régionales en vue de leur transmission à la direction des examens et concours et aux directions de l'enseignement ;
- de procéder à la collecte des sujets d'examen et concours en vue de leur transmission à la direction des examens et concours ;

- de proposer à la signature du ministre de l'éducation nationale et de la recherche la création des centres d'examens et concours ;
- de préparer à la signature du ministre de l'éducation nationale et de la recherche la nomination des jurys de surveillance et de correction.

TITRE III

NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'EDUCATION

Chapitre I

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 16 — Le directeur régional de l'éducation est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche parmi les fonctionnaires de la catégorie A1, spécialisés dans le domaine de la science de l'éducation et ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Chapitre II

COMPETENCES

Art. 17 — Le directeur régional de l'éducation est placé sous l'autorité du secrétaire général. Il est le représentant des directions générales et des directions. A ce titre, il est au plan technique le collaborateur des directeurs généraux et des directeurs.

Art. 18 — Le directeur régional de l'éducation est le chef hiérarchique de tous les responsables des services de l'éducation et de la recherche installés dans la région.

Art. 19 — Le directeur régional de l'éducation rend compte de ses activités aux directeurs concernés et adresse copie ou ampliation de ses actes au secrétaire général.

Art. 20 — Le directeur régional de l'éducation est ordonnateur secondaire délégué de l'ensemble des crédits affectés aux services de l'éducation relevant de la région.

Art. 21 — Le directeur régional de l'éducation signe les autorisations d'absence conformément aux dispositions réglementaires (3 à 8 jours). Il signe également les autorisations de départ en congé annuel et en congé de maternité conformément aux décisions ministérielles.

Art. 22 — Le directeur régional de l'éducation délivre l'autorisation d'ouverture et de fermeture des classes au sein des établissements existants dans la région après accord du ministre de l'éducation nationale et de la recherche.

Art. 23 — Le directeur régional de l'éducation fait étudier les demandes d'ouverture et de fermeture d'établissements publics et privés et transmet les rapports techniques et pédagogiques aux directions concernées.

Art. 24 — Le directeur régional de l'éducation coordonne l'organisation et le déroulement des examens et concours sur le plan régional.

Art. 25 — Le directeur régional de l'éducation coordonne les différentes actions d'acquisition et de distribution des manuels scolaires et matériels didactiques pour les inspections et les établissements.

Art. 26 — Le directeur régional de l'éducation assure la liaison avec les responsables de services régionaux relevant des autres départements ministériels, les responsables des organisations non gouvernementales et des associations et syndicats impliqués en tant que partenaires dans le fonctionnement du système éducatif dans la région.

Art. 27 — Les chefs d'inspections pédagogiques, les chefs de divisions, de sections et de bureaux sont nommés par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et de la recherche sur proposition du directeur régional.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 28 — Le directeur régional de l'éducation est assisté pour l'exercice de ses responsabilités d'un conseil des inspecteurs qu'il préside. Ce conseil des inspecteurs regroupe tous les inspecteurs de la région et les chefs de services et de divisions concernés par l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Dans ce conseil, le directeur régional de l'éducation :

- diffuse pour application les directives nationales et ses instructions particulières ;
- reçoit les suggestions des inspecteurs ;
- expose les problèmes qu'il entend soumettre au conseil ;
- étudie les mesures de carte scolaire et de gestion du personnel qui seront présentées à des organes consultatifs.

Art. 29 — Au sein de chaque direction régionale de l'éducation sont mis en place les organes consultatifs suivants :

- la commission régionale de la carte scolaire ;
- la commission régionale de la gestion des ressources humaines.

Art. 30 — La commission régionale de la carte scolaire est chargée d'examiner les propositions du directeur régional de l'éducation en vue d'une meilleure organisation des réseaux scolaires de la région.

La commission régionale est composée comme suit :

- le directeur régional de l'éducation : président ;
- le préfet de la région ou son représentant ;
- le chef de l'inspection du troisième degré ;
- le chef de l'inspection du deuxième degré ;
- deux représentants des inspecteurs du premier degré désignés par leurs pairs ;
- un représentant du bureau régional des parents d'élèves ;
- un représentant des syndicats d'enseignants de la région.

Le mandat des personnes désignées par leurs pairs est de trois ans renouvelable.

Art. 31 — La commission régionale de la gestion des ressources humaines est chargée d'examiner les propositions d'affectation et de mutation des personnels exerçant dans la région et d'émettre des avis. Elle est composée comme suit :

- le directeur régional de l'éducation : président ;
- le chef de l'inspection du troisième degré ;
- le chef de l'inspection du deuxième degré ;
- l'inspecteur du 1^{er} degré de la circonscription pédagogique concernée et un inspecteur désigné par ses pairs ;
- trois représentants des syndicats du premier, deuxième et troisième degrés ;
- deux représentants du bureau régional des parents d'élèves.

Art. 32 — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale et de la recherche préciseront l'organisation et le fonctionnement des inspections pédagogiques.

Art. 33 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 34 — Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche, les directeurs généraux et les directeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Lomé, le 12 mai 1997

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Arrêté n° 53/MENR/CAB du 12/5/97 — M. Kodjo Sagbo, professeur de CEG, 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé conseiller technique au ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche chargé du suivi de la gestion de l'École Normale Supérieure (ENS) d'Atakpamé, des Ecoles Normales des Instituteurs (ENI) de Notsé et de Kara et de l'École Normale des Institutrices des Jardins d'Enfants (ENIJE) de Kpalimé en remplacement de M. Abalo Alfa admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° 13/MAEP/DAF du 7/5/97 — M. Baoulé Bakou Djena, journaliste administrateur de la Radiodiffusion, est nommé attaché de cabinet, chargé de presse au cabinet du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1997

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/MAEP du 13/5/97 — M. Essobéhéyi Kambia, conseiller technique au cabinet du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche est désigné en qualité de commissaire du gouvernement pour assister le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et pour suivre les débats sur le projet de loi portant création des chambres régionales d'agriculture.

Fait à Lomé, le 13 mai 1997

Kokou Daké Dominique DOGBE